



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 23 avril 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 17 avril 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

M. VANNUCCI à M. MONDOLONI, Mme OTTAVY à M. SBRAGGIA, Mme BIANCAMARIA à M. ARESU, Mme SICHU à Mme BERNARD, M. KERVELLA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme ZUCCARELLI à Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. DELIPERI à M. MARCANGELI, Mme PILLOTTI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

**Etaient absents :**

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme JEANNE, M. CASTELLANA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49  
Nombre de membres en exercice : 49  
Nombre de membres présents : 30  
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, Mme MASSEI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Séance du lundi 23 avril 2018  
Délibération N°2018/87

**Ajustement des espaces boisés classés dans le cadre de la révision du document d'urbanisme.**

**Saisine, par le conseil municipal, du conseil des sites, dans le cadre de l'élaboration du P.L.U, pour un deuxième ajustement des espaces boisés classés (E.B.C) définis au PLU approuvé le 21 mai 2013**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180423-2018\_87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/05/2018

Affichage : 03/05/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



## Monsieur le maire expose à l'assemblée :

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1[...] les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune [...] après consultation de la « commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » (Ord.2004-637 du 1er juillet 2004, art. 28-II, 2°).

Installé le 25 novembre 2002, le Conseil des Sites est essentiellement chargé de la protection des sites, des autorisations de construire dans le périmètre des sites protégés, des propositions de classement (Monuments Historiques, vestiges archéologiques, espaces boisés classés, création d'unités touristiques nouvelles, usines hydrauliques).

L'élaboration du PLU est l'occasion d'effectuer une nécessaire actualisation des boisements significatifs de la commune, notamment dans les espaces remarquables au sens de l'article L. 331-1 du Code de l'urbanisme.

Pour information, il est précisé qu'un Espace Boisé Classé au PLU est une zone protégée non constructible destinée à préserver ou à créer un espace vert, particulièrement en milieu urbain ou péri - urbain. Ce classement s'applique aux bois, forêts et parcs, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, qu'ils soient enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Il peut également s'appliquer à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Les effets juridiques d'un classement en EBC sont les suivants :

Le classement en EBC empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. A ce titre, un permis de construire peut être refusé dans un EBC bien que la construction projetée ne requiert aucune coupe d'arbre (CAA Nantes, 28 octobre 1998, n° 96NT02124, Société les Haras du Val de Loire).

- Le défrichement est interdit.
- Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout EBC, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans certains cas :
- Enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts
- Bois et forêts soumis au régime forestier et administrés conformément à ce régime
- Forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé
- Coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, pris après avis du centre régional de la propriété foncière (circulaire du 2 décembre 1977).

Par délibération n° 2016/303 du 7 novembre 2016, le Conseil Municipal avait déjà autorisé Monsieur le maire à saisir, dans le cadre de la révision générale du PLU, le conseil des Sites pour la délimitation des EBC.

En l'espèce, les principales modifications visent à permettre la réalisation de la voie pénétrante de Caldaniccia (contournement de Mezzavia – projet CDC), du téléporté (Liaison Sain Joseph Stiletto – projet CAPA), d'une poche de stationnement quartier Eugénie et d'une amélioration de connexion inter quartier.

### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

D'autoriser Monsieur le maire à saisir à nouveau le conseil des sites aux fins de recueillir son avis sur un ajustement de la délimitation de certains Espaces Boisés Classés de la commune (voir dossier ci-annexé).

### **LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son président, Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la loi n° 2000- 1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;  
Vu la loi n° 2002- 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « loi Urbanisme et Habitat » ;  
Vu la circulaire n° 77-114 du 1<sup>er</sup> août 1977 ;  
Vu la circulaire n° 93-11 du 28 janvier 1993 ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 mai 2013 ;  
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 130-1 à L. 130-6, L. 142-11, R. 130-1 à R. 130-23 et R. 142-2 à R. 142-3 ;  
Vu le Code du Patrimoine ;  
Vu le Code de l'Environnement ;  
Vu l'avis favorable favorable de la commission municipale compétente en date du 23 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient de revoir la délimitation de certains espaces boisés classés ;

#### **AUTORISE Monsieur le maire A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

à saisir le conseil des Sites aux fins de recueillir son avis sur un ajustement de la délimitation de certains espaces boisés classés de la commune (voir dossier ci-annexé).

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)**



**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE  
Laurent MARCANGELI**

Page 3 sur 3